

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240212-lmc135361-DE-1-1

Date de télétransmission : 16 février 2024

Date de réception : 16 février 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 12 FÉVRIER 2024

DELIBERATION N° 20

**ENTRETIEN ET GESTION DES VOIRIES SITUÉES AUX LIMITES DE LA
MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales prévoyant dans son titre II chapitre 1^{er} qu'en cas de création d'une métropole, le transfert à cette dernière de la compétence « gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental » et des moyens correspondants ;

Vu l'article L5217-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2017-257 du 28 février 2017 prévoyant que le Département peut conserver une partie des services concernés par le transfert ;

Considérant que dans ce cas une convention fixe la mise à disposition des moyens pour l'exercice des compétences ;

Vu le décret du 17 octobre 2011 portant création de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » (MNCA) ;

Vu le décret n°2003-1137 du 9 décembre 2013, ainsi que l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 et l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021, modifiant le périmètre de la

Métropole ;

Vu la convention signée avec la Métropole le 23 mai 2012 définissant les modalités d'entretien et de gestion des voiries situées à ses limites, modifiée par avenant n°1 du 24 octobre 2014 et avenant n°2 du 3 juillet 2022 pour tenir compte de la modification de son périmètre ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler cette convention ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant le renouvellement de la convention définissant les modalités de l'entretien et de la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte d'Azur, et précisant comment seront partagées les responsabilités ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les termes de la convention, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de l'entretien et de la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- 2°) de prendre acte que cette convention est sans incidence financière pour le Département ;
- 3°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la Métropole Nice Côte d'Azur pour une durée de trois ans, ainsi que tous les documents y afférents.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION

relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Entre

La Métropole Nice Côte d'Azur,

Représentée par Monsieur Christian ESTROSI, Président en exercice du Conseil de la Métropole, dont le siège est 405 Promenade des Anglais à Nice, agissant en vertu d'une délibération du conseil métropolitain en date du

Dénommée ci-après » la Métropole »

d'une part

Et

Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le président du Département, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Dénommé ci-après « le Département »

d'autre part

PREAMBULE

La loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales a prévu dans son titre II chapitre 1^{er}, en cas de création d'une métropole, le transfert à cette dernière de la compétence « gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental » et des moyens correspondants.

En particulier, l'article L 5217 – 1 du Code général des Collectivités Territoriales modifié par la loi prévoit que le Département peut conserver une partie des services concernés par le transfert. Dans ce cas, une convention fixe la mise à disposition des moyens pour l'exercice des compétences.

La Métropole Nice Côte d'Azur a été créée par décret du 17/10/2011 paru au JO du 18/10/2011. Conformément aux dispositions des articles L 5217-8 et L5245-40 du Code général des collectivités territoriales, son périmètre a été modifié une première fois par décret n° 2003-1137 du 9 décembre 2013 puis par arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 et par arrêté préfectoral du 8 décembre 2021.

La gestion du trafic, l'exploitation de la route, l'entretien et la maintenance des équipements de la route s'organisent selon une logique d'itinéraire, évitant ainsi un changement de gestionnaire en dehors des carrefours. Or, une application stricte du périmètre de la Métropole sur le réseau départemental, qui détermine ainsi le nouveau gestionnaire au titre de la domanialité, conduit à enclaver des sections de routes, tantôt départementales, tantôt métropolitaines.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services publics, il apparaît inefficace de rompre l'unicité de gestion de ces itinéraires. Afin de ne pas multiplier les coûts et les délais d'intervention sur ces missions qui concourent à la sécurité des usagers, la Métropole et le Département conviennent de confier la gestion de ces sections à la Métropole ou au Conseil départemental propriétaire foncier majoritaire de l'itinéraire.

Dans ces conditions, les modalités d'exercice de ces missions et le partage révisé des responsabilités doivent être précisées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les modalités de gestion des routes dont la localisation géographique impose pour des motifs d'optimisation du service une prise en charge par un autre service que celui de la collectivité compétente.

ARTICLE 2 : NATURE DES PRESTATIONS ASSURÉES PAR LE SERVICE GESTIONNAIRE

Le Service gestionnaire de la voirie concernée assurera pour le compte de la collectivité compétente les missions suivantes :

- Exploitation de la voirie
 - Surveillance du réseau
 - Maintien des conditions de circulation
 - Viabilité hivernale
- Entretien de la voirie
 - Travaux d'entretien des chaussées
 - Travaux d'entretien des dépendances et équipements (y compris éclairage public)
 - Travaux d'entretien des ouvrages d'art
 - Travaux d'assainissement et drainage
 - Inspection et vérification périodique du patrimoine
- Gestion du domaine public de la voirie
 - Garantir la préservation de l'intégrité du domaine public
 - Préparation des actes liées à la gestion de ce domaine (Autorisations d'occupation temporaires, permissions de voirie, arrêtés de circulation, etc...)

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DES RÉSEAUX CONCERNÉS

L'annexe II énumère la liste des sections de RD que chacune des collectivités devra prendre en charge au titre de la présente convention pour le compte de l'autre collectivité.

Pour la partie à gérer par la Métropole, elle comporte l'ensemble des sections de routes départementales enclavées.

Pour la partie à gérer par le Conseil départemental, elle comporte l'ensemble des sections de routes départementales relevant de la compétence de la Métropole mais qui se trouvent enclavées.

L'annexe II sera mise à jour en cas d'évolution du périmètre de la Métropole.

ARTICLE 4 : VOLUME D'ACTIVITÉ

Chacune des collectivités veillera à assurer sur les sections de voiries concernées un niveau de service équivalent au reste de l'itinéraire qu'elle gère.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXÉCUTION

En contrepartie du maintien des périmètres d'intervention actuels des centres d'exploitation, les effectifs et moyens matériels de ces derniers ont été préservés dans le cadre du transfert de compétence du Conseil Général vers la Métropole.

Le gestionnaire de la voirie proposera à la collectivité compétente les opérations d'investissement qui lui semblent souhaitable de réaliser sur les sections de route dont il a la gestion. La collectivité compétente, après validation, réalisera sous sa propre maîtrise d'ouvrage, les travaux concernés. Chaque collectivité désignera pour chaque commune concernée un interlocuteur privilégié dans un service territorial compétent.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Compte tenu des moyens transférés par le Conseil départemental à la Métropole, les deux parties conviennent que les prestations réciproques liées à l'entretien et à l'exploitation des routes et prévues à la présente convention s'équilibrent.

La présente convention ne donne donc pas lieu à une compensation financière : chaque gestionnaire prendra en charge financièrement les dépenses d'entretien courant des sections de voirie dont il a la charge.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

Chaque collectivité assume la responsabilité de propriétaire du domaine dont elle a la compétence et de l'activité de ses agents ou entreprises commandités par elle pour intervenir sur ce domaine.

Le gestionnaire de la voirie assume la responsabilité de l'entretien normal de l'ouvrage dont il a la charge quelle qu'en soit la domanialité. A ce titre, il veillera notamment à assurer une surveillance régulière par le biais de tournées de sécurité avec comptes-rendus écrits et datés dans une fréquence liée à la classification de l'itinéraire concerné.

Le gestionnaire assume également la responsabilité de l'activité de ses agents ou entreprise commandités par lui pour intervenir sur ces sections de route.

ARTICLE 8 : DURÉE

La convention est valable pour une durée de 3 ans à compter de sa signature et de sa date de notification.

Elle est reconductible par reconduction expresse pour des périodes de 3 ans.

La reconduction doit intervenir à l'initiative de l'une des parties au plus tard 6 mois avant l'expiration de la période en cours. L'autre partie dispose alors de 3 mois pour refuser la reconduction.

ARTICLE 9 : SUIVI D'EXÉCUTION

Un bilan de la présente convention est dressé chaque année par le Conseil départemental et par la Métropole dans le premier trimestre de l'année suivant l'année d'exercice. Un Comité de pilotage bipartite se réunit au premier semestre de chaque année pour faire le point des services rendus et pour définir les éventuelles modifications d'organisation à apporter.

ARTICLE 10 : CAS SPÉCIFIQUE DES TUNNELS

Au titre de la présente convention, la Métropole gèrera les tunnels de la Mescla et du Reveston sur la 6102, le Conseil départemental, la partie du tunnel de Villeneuve Loubet/Cagnes sur la RD 2085.

Le gestionnaire désigné assurera l'entretien courant et l'exploitation de ces ouvrages. Il tiendra à jour les dossiers d'exploitation et de sécurité des tunnels.

Les équipements de ces tunnels étant aujourd'hui reliés au CIGT du Conseil départemental, les modalités de transmission d'information et report progressif des commandes et alarmes vers le gestionnaire Métropole sont l'objet d'une convention spécifique.

Le propriétaire assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement et de mise à niveau des ouvrages au regard des propositions faites par le gestionnaire.

ARTICLE 11 : VIABILITÉ HIVERNALE

Dans un souci de lisibilité pour les usagers, les niveaux de service devront être harmonisés sur les itinéraires relevant des deux gestionnaires. Pour ce faire, les deux collectivités échangeront avant chaque saison hivernale leur document d'organisation.

De même, dans un souci d'optimisation du service, aux limites de la Métropole, les gestionnaires des deux collectivités se concerteront pour définir leurs circuits d'intervention de manière la plus rationnelle possible.

ARTICLE 12 : PISTES CYCLABLES

En dehors des pistes ou bandes cyclables accolées aux routes départementales, transférées de fait à la Métropole, les pistes cyclables construites par le Conseil départemental en dehors des routes existantes font également partie du domaine public routier départemental (affecté aux deux roues non motorisés) et sont donc transférées à la Métropole. Il s'agit principalement des Pistes Isola-St Etienne de Tinée et de la piste réalisée en rive droite du Var, à l'exception des pistes situées en crête de digue dont la propriété reste départementale. La Métropole assurera l'entretien et l'exploitation de l'ensemble de ces sections, que la propriété lui ait été transférée ou pas.

Le Conseil départemental continuera pour sa part à entretenir et exploiter les pistes cyclables situées en rive gauche du Var et situées sur le domaine public fluvial.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, les contractants se réservent le droit de procéder à la résiliation pour faute de la convention.

La résiliation pourra s'effectuer à tout moment à la demande de l'une des parties, après dépôt d'un préavis de trois mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et interviendra selon des conditions à arrêter par les deux parties, dans le cadre des dispositions prévues par la loi 2010 – 1563 du 16 décembre 2010.

ARTICLE 14 : RÉGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

15.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

15.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

15.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Nice, le

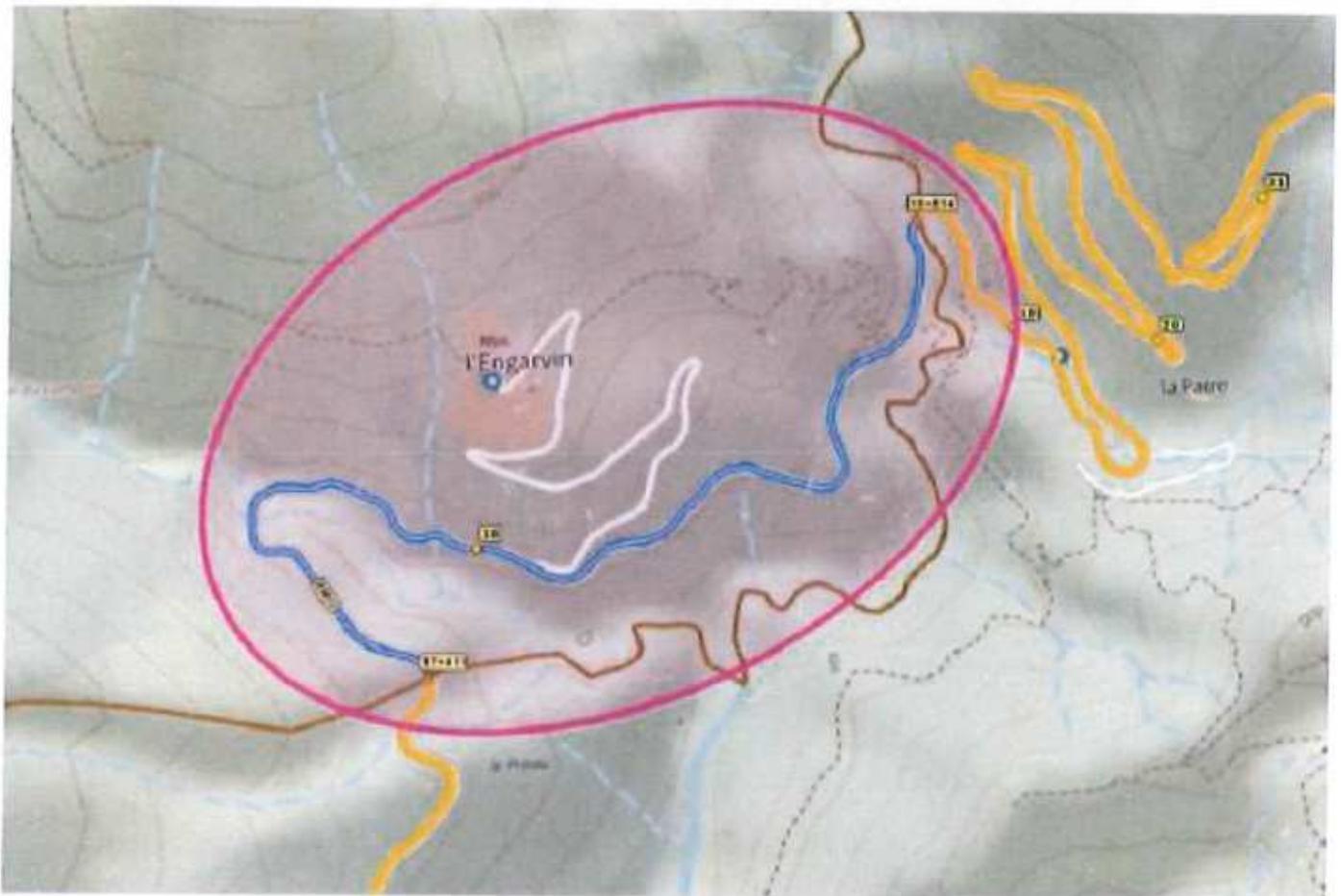
Pour la Métropole Nice Côte d'Azur
(nom + cachet)

Pour le Département des Alpes-Maritimes
(nom + cachet)

Annexe 1 : Cartographie

Secteur de Duranus (RD15)

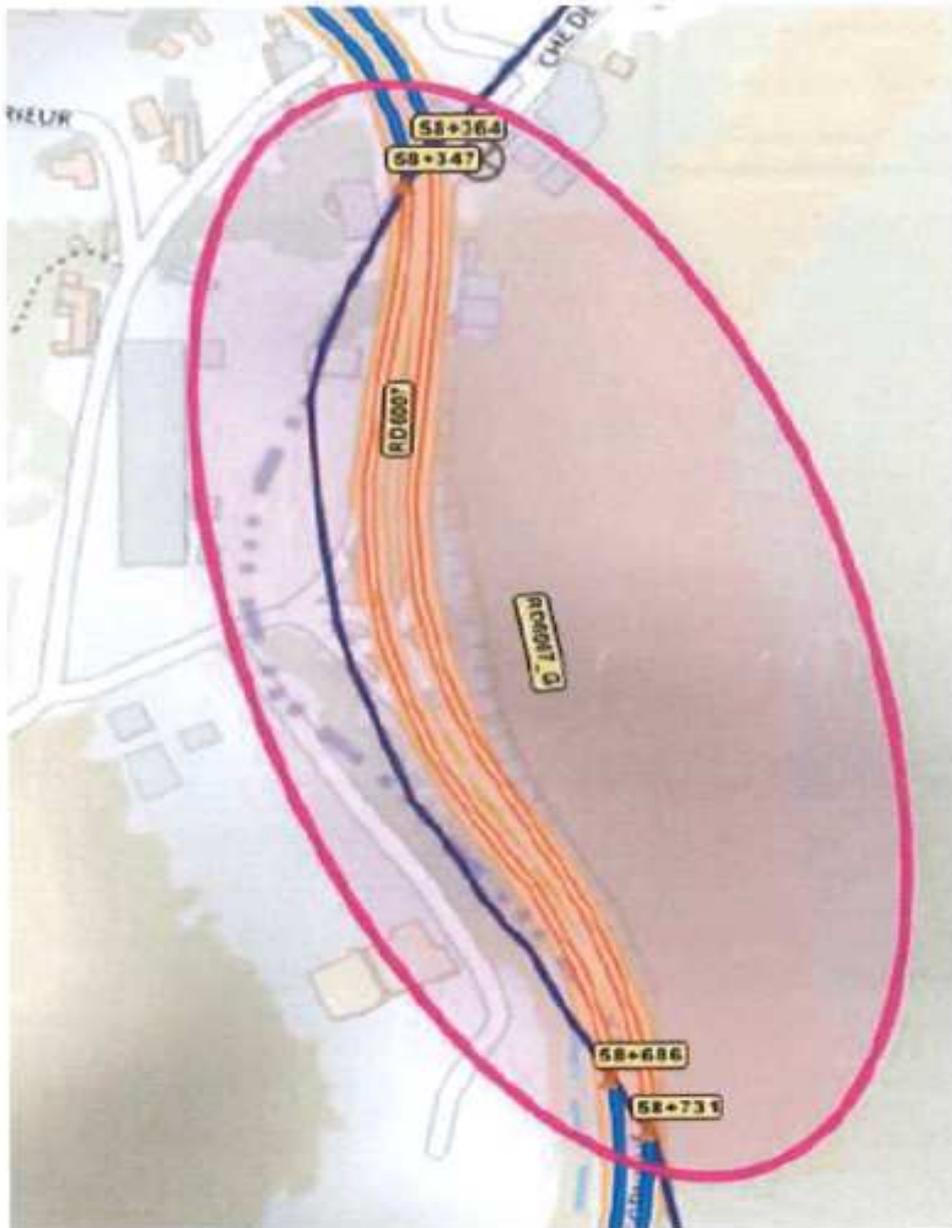
Légende	
	Routes départementales
	Route propriété du CD06 gérée par MNCA
	Route départementale transférée à MNCA
	Route propriété de MNCA gérée par le CD06



Secteur de La Turbie

Légende

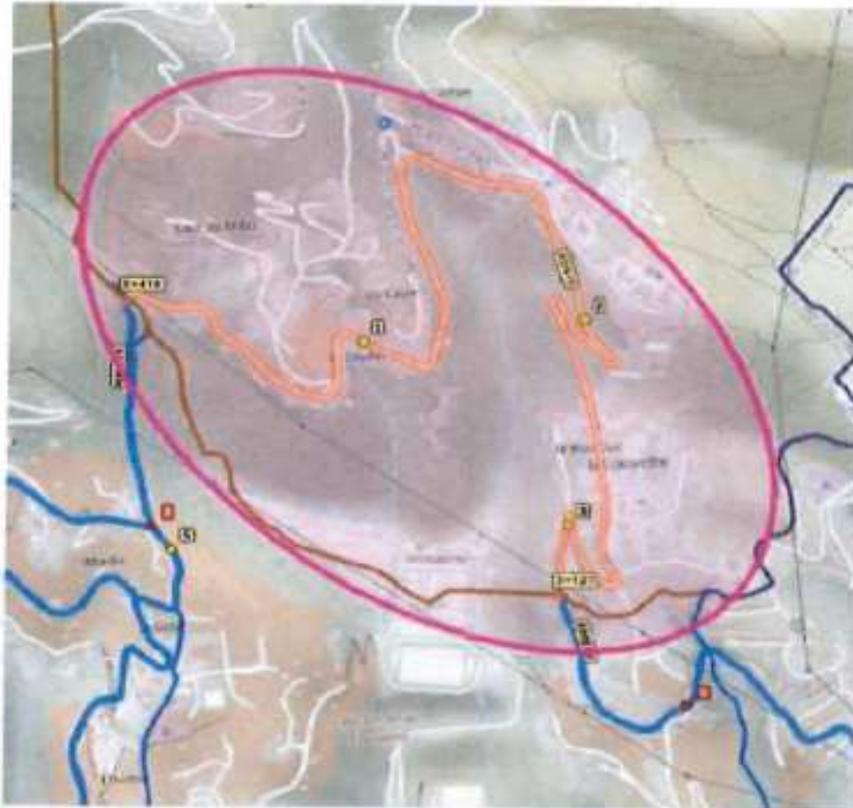
-  Routes départementales
-  Route propriété du CD05 gérée par MNCA
-  Route départementale transférée à MNCA
-  Route propriété de MNCA gérée par le CD05

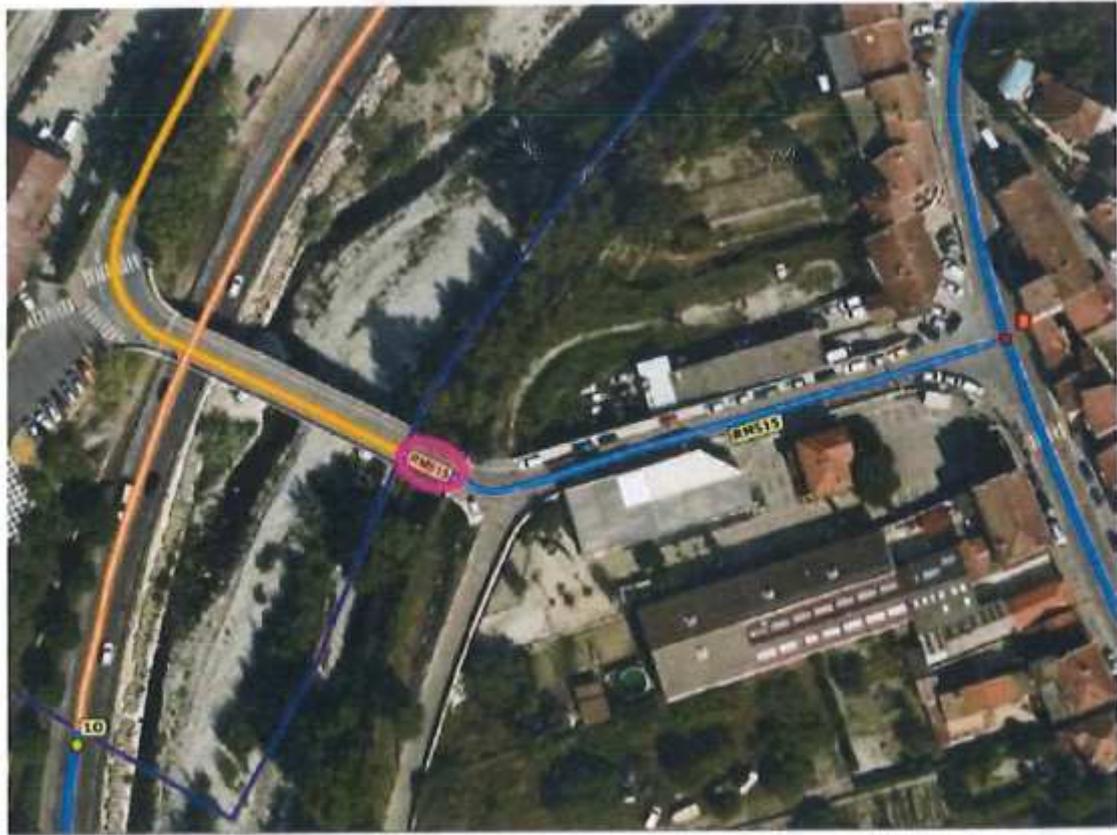
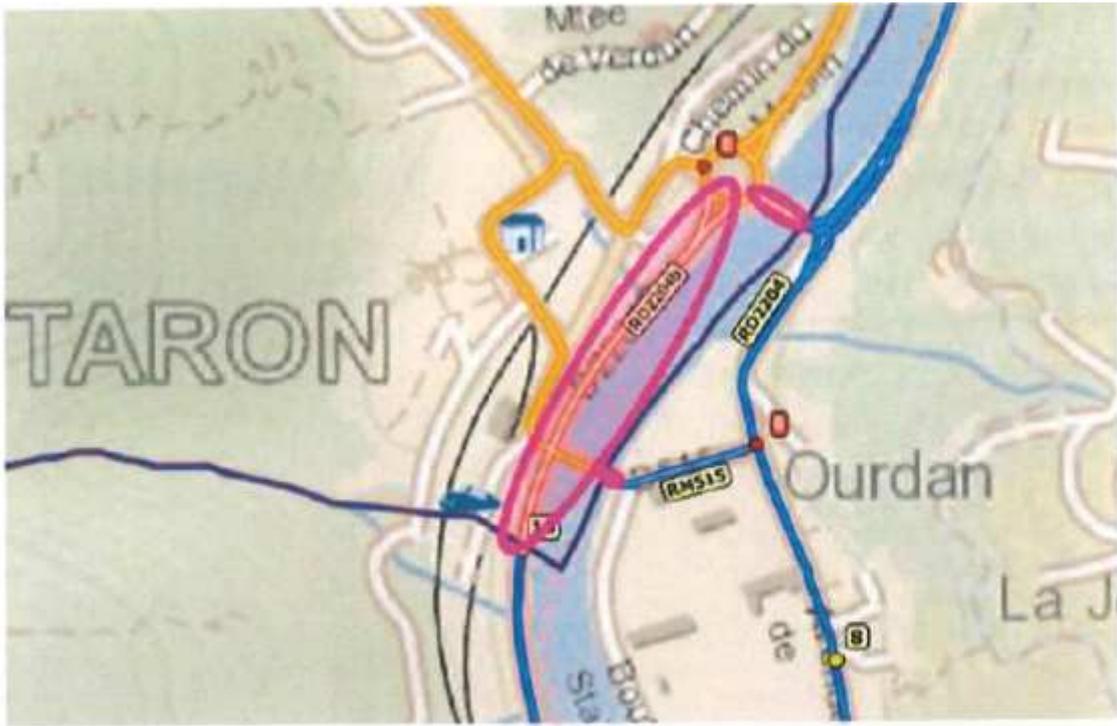


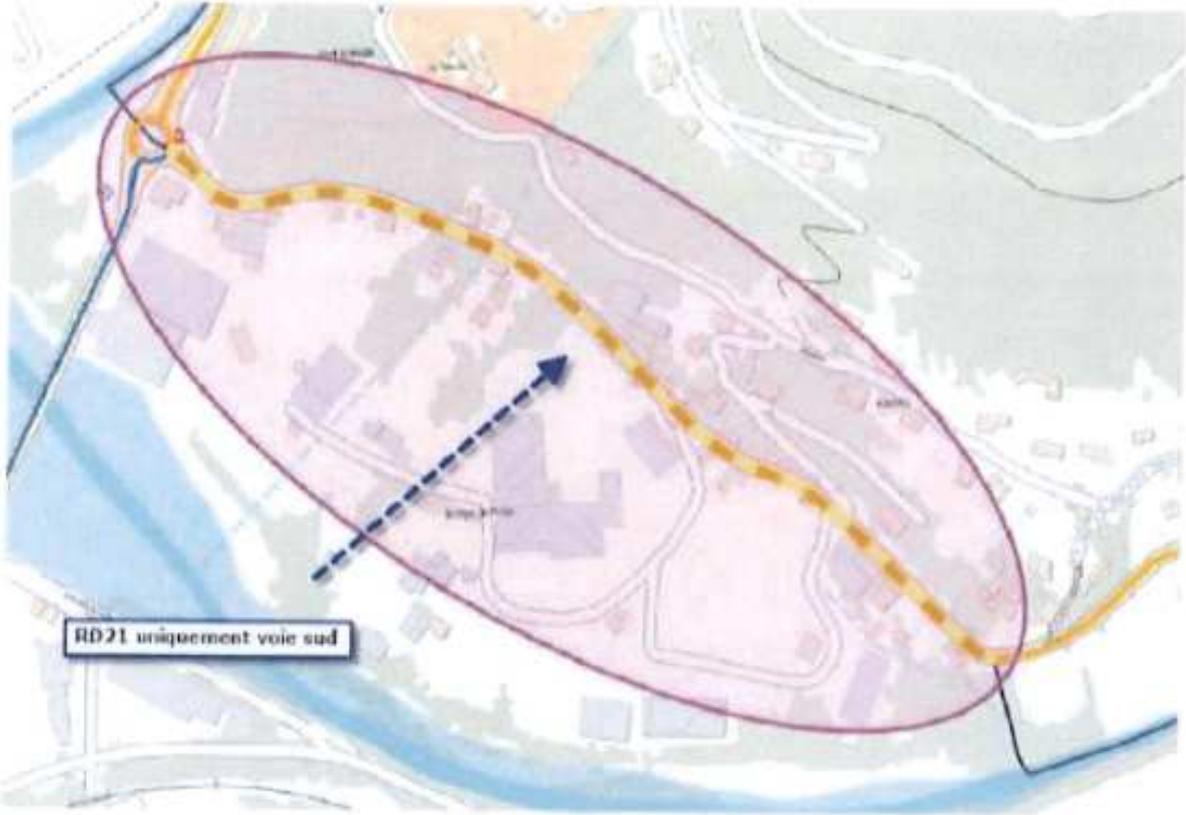
Secteur des Paillons : Cantaron/Drac

Légende

-  Routes départementales
-  Route propriété du CD05 gérée par MNCA
-  Route départementale transférée à MNCA
-  Route propriété de MNCA gérée par le CD05







RD21 uniquement voie sud

Annexe 2 : Section de routes dont le gestionnaire diffère de la collectivité ou de l'établissement compétent

2-1 Routes de compétence départementale gérées par la Métropole

Route	Abs Déb	PRdéb	Abs fin	PRFin	Commune	ZoneVH	Longueur	CE
RD619	418	0 + 418	3085	3 + 127	Cantaron	2	2667	NICE
RD 2204b10	0	0	38	0+38	Cantaron		38	NICE
RD 2204b	9863	10+003	10171	10+311	Cantaron		308	NICE
RD6007	58953	58+ 557	59294	58+ 898	La Turbie	1	341	LA TURBIE
RD6102	25	0 + 25	1200	1+200	Mallaussène	1	1175	ST-ISIDORE
RD6102	1500	1+500	1878	1+878	Mallaussène	1	378	ST-ISIDORE
RD6202	39256	84322	39614	84+680	Mallaussène	1	358	ST-ISIDORE
RD6202 b1	0	0+0	0+150	0+150	Mallaussène	1	150	ST-ISIDORE
RD336	3256	2 + 846	4740	4 + 315	Saint-Paul de Vence	1	1484	CAGNES
RD1	15636	16+034	15804	16+202	Bouyon	2	168	VENCE
RD336 b2	0	0+0	88	0 + 88	Saint-Paul de Vence	1	88	CAGNES
RD36	4667	4 + 837	6934	7 + 146	Saint-Paul de Vence	1	2267	CAGNES

2-2 : Routes de compétence métropolitaine gérées par le Conseil Départemental

Route	Abs Déb	PRdéb	Abs fin	PRFin	Commune	ZoneVH	Longueur	CE
RD15	17458	17 + 411	18863	18 + 814	Duranus	2	1405	CONTES
RD 21(voie sud)	0	0+0	570	0 + 570	Drap		570	ESCARENE
RD 515	112	0+112	124	0+124	Drap		12	ESCARENE
RD 1115	20	0+20	30	0+30	Drap		10	ESCARENE
RD2566	24672	24 + 523	27322	27 + 200	La Bollène-Vésubie	3	2650	ESCARENE
RD2566	20734	20 + 602	24672	24 + 523	Lantosque	3	3938	ESCARENE
RD2085	22778	25+365	23110	25+700	Cagnes sur mer	1	332	ANTIBES
RD 6 (Voie Est)	478	0+478	1371	1+371	Cagnes sur mer	1	893	ANTIBES
RD 2 (Voie Est)	3554	3+621	3784	3+848	Cagnes sur mer	1	230	ANTIBES
RD68	100	0+203	321	0+325	La Bollène-Vésubie	3	122	SOSPEL
RD68	422	0+422	685	0+685	La Bollène-Vésubie	3	263	SOSPEL

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité. Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au

nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.